

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2022-250 en date du 25 OCTOBRE 2022
EXPLOITATION TEMPORAIRE D'UNE BUVETTE DE PRODUITS DE GROUPE 1,
À CONSOMMER SUR PLACE, LE MERCREDI 26 OCTOBRE 2022

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.28, L.2212.2, L.2113.4,

Vu le Code de la Santé Publique pris en ses articles L.3321-1, L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-4,

Vu la demande en date du 18 octobre 2022 présentée par Madame Chiraz SOW pour l'association « Main dans la Main »,

Considérant la demande d'exploitation en date du 18 octobre 2022 d'une buvette de produits de groupe 1 à consommer sur place, du mercredi 26 octobre 2022 de 14 heures à 17 heures 30, présentée par Madame Chiraz SOW, agissant au nom de l'Association « Main dans la Main », en qualité de présidente.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation temporaire d'exploiter une buvette de produits de groupe 1 (boissons sans alcool), à consommer sur place, à l'école Gabriel Péri de Grigny est délivrée à Madame Chiraz SOW, Présidente de l'Association « Main dans la Main », le mercredi 26 octobre 2022 de 14 heures à 17 heures 30.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à la réglementation en vigueur, visée ci-dessus.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-Sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité Publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame Chiraz SOW.

Publié le : **3 1 OCT. 2022**

 Le Maire,
Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification